

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-597**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
(Propriétés publiques et parapubliques Drummondville / Hydro-Québec)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE dans le règlement de contrôle intérimaire, il est interdit de morceler ou d'effectuer une opération cadastrale dans une zone P apparaissant sur les plans en annexe dudit règlement afin de protéger le potentiel récréotouristique des terrains situés aux abords de la rivière Saint-François appartenant à des organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE cette protection a pour but d'éviter la modification de la vocation projetée de ces terrains de même que leur morcellement par aliénation et ce, jusqu'à ce que leur potentiel récréotouristique ait été évalué par la MRC;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est propriétaire d'un important espace public localisé dans le secteur de la rue du Pont, connu comme étant le parc Woodyatt où se déroulent des activités de détente, de récréation, de rassemblement populaire, sportives et culturelles;

ATTENDU QUE cet espace est immédiatement adjacent à un terrain étant la propriété d'Hydro-Québec où l'on retrouve notamment le barrage de Drummondville, mais dont une partie importante du terrain est déjà utilisée à des fins associées aux activités du parc Woodyatt et ce, depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE des travaux de construction d'un équipement récréatif sont actuellement en cours sur la portion de terrain utilisée à des fins de parc, laquelle est actuellement la propriété d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cet équipement est directement en lien avec les activités telles qu'identifiées ci-dessus;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a obtenu l'autorisation de procéder aux travaux de construction visés et que des discussions sont présentement en cours afin que la Ville de Drummondville puisse acquérir la portion de terrain concernée;

ATTENDU QUE des discussions ont également lieu afin que la Ville établisse une entente avec Hydro-Québec de façon à confirmer que l'utilisation publique du terrain appartenant à l'organisme n'est pas nécessaire à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE la transaction envisagée a pour effet de confirmer la vocation publique de l'espace visé, que les discussions relatives à l'utilisation des autres espaces non nécessaires à l'exploitation du barrage s'inscrivent en appui des démarches d'acquisition et que ces gestes respectent les objectifs sous-tendus par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 12 août 2009;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

**Article 1.** L'article 4.1 est modifié en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant :  
« Malgré le premier alinéa du présent article, il est permis de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale à l'intérieure des zones P étant situées le long de la rue du Pont dans la Ville de Drummondville. »

**Article 2.** LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **30 septembre 2009**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9034/09**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : **1<sup>er</sup> décembre 2009**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 6 octobre 2009

Lucien Lampron  
Directeur général adjoint